



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le code de l'environnement notamment l'article L512-3 ;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux en date des 17 juillet 2001 et 9 juin 2004 autorisant la société Magasins Généraux de France (M.G.F) dont le siège social est situé 22, rue Henri Barbusse - 92110 Clichy, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, Z.I d'Epluches - rue des Préaux, un dépôt de gaz comprimés liquéfiés constitué de briquets jetables
- **VU** le dossier du 9 juillet 2004 déposé par la société MGF relatif à la création d'un local de charges d'accumulateurs et à l'augmentation de puissance maximale de courant continu utilisable pour ces opérations de charge ;
- **VU** le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 27 septembre 2004 ;
- **L'**exploitant entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 novembre 2004 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 17 novembre 2004 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

.../...

- **CONSIDERANT** que les modifications qui sont apportées ne remettent pas en cause le régime de classement des activités exercées par l'établissement, notamment au regard des activités de charge d'accumulateurs, qu'elles ne présentent pas de caractère notable et ne justifient donc pas de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- **CONSIDERANT** que la configuration et les aménagements du local permettent d'isoler les risques et d'en diminuer l'étendue, notamment au niveau d'une éventuelle explosion, d'une fuite ou d'un débordement sur le sol de l'acide contenu dans les batteries ou d'une propagation d'un incendie de la cellule n°8 au local ;
- **CONSIDERANT** toutefois que la société M.G.F. dispose de 2 zones distinctes de charge d'accumulateurs et que les conditions particulières d'implantation et d'aménagement de ces zones de charge, c'est à dire ouvertes et installées à l'intérieur même des cellules de stockage rendent leur exploitation plus exposée aux risques que dans un local spécifique ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, de faire application des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, à la société MGF en lui imposant des prescriptions additionnelles visant à renforcer la sécurité afin de mieux maîtriser le risque, des zones de charges d'accumulateurs. ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société M.G.F pour l'exploitation de son dépôt de gaz comprimés liquéfiés constitués de briquets jetables sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

-Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

-Article 3 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté complémentaire qui devra être affiché dans l'établissement.

-Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 DEC. 2004

Le Préfet.

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES

Magasins Généraux de France

Saint Ouen l'Aumône

10 DEC. 2004

**l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 17 juillet 2001, pris en
application de l'article 18 du décret
du 21 septembre 1977 modifié**

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société M. G. F. de sa déclaration en date du 9 juillet 2004 concernant l'aménagement d'un local de charge d'accumulateurs et l'augmentation de la puissance de courant continu utilisable pour les opérations de charge.

Article 2 : liste des installations classées

Le tableau ci-dessous actualise les classements de la société M.G.F.

Installations concernées	Eléments Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ (bâtiment " groupe 1" : 147 500 m ³ bâtiment " groupe 2" : 77 400 m ³ bâtiment " groupe 3" : 64 800 m ³)	289 700 m ³	1510.1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	80 t de gaz contenu dans des briquets jetables stockés dans 2 cellules représentant une surface de 1742 m ²	1412.2.a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	90 kW	2925	D

A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) sont applicables au local de charge aménagé à l'intérieur de la cellule n°8 situé dans le bâtiment « Groupe 1 ».

Article 4

La société M. G. F. est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation des zones de charge d'accumulateurs. L'article 9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2001 est modifié comme suit :

ARTICLE 9.1 – ZONE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les zones de charge d'accumulateurs sont aménagées sur des emplacements déterminés, balisés sur le sol et protégés de tout choc (par exemple, au moyen de barrières métalliques ou de tout autre moyen d'isolement donnant des garanties de sécurité au moins équivalentes). Elles sont dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage. Les matériaux de construction utilisés sont incombustibles.

Chaque zone de charge d'accumulateurs doit être convenablement ventilée de manière à éviter toute accumulation ou dispersion de mélange gazeux détonant dans l'ensemble de la cellule de stockage où elle est implantée.

Pour chaque zone, la puissance du courant continu utilisable pour la charge doit rester inférieure à 10 kW.

Le sol de ces zones de charge est imperméable.

Un espace d'au moins 3 mètres est laissé libre autour de la zone de charge.

Il est interdit de pénétrer à proximité de ces zones avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents aux abords de ces zones.

Chaque zone est équipée de moyens lutte contre l'incendie appropriés pour feux d'origine électrique.